



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DE L'EGLISE
LE LUNDI 15 AOUT 2022
N° 2022/228-PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU la journée du 15 AOUT 2022 et pour permettre une animation musicale et une installation sur la chaussée des restaurateurs situés rue de l'Eglise.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des personnes, rue de l'Eglise où se déroule la manifestation.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la **Journée du 15 Août**, la **circulation** et le **stationnement** des véhicules (y compris cyclomoteurs et cycles) comme définis à l'article R.311-1 du code de la route seront temporairement **interdits**, dans la voie communale dénommée comme suit :

Rue de l'Eglise, partie comprise entre la rue du Poilu et la rue Jeanne d'Arc

Article 2 : Par dérogation aux dispositions à l'alinéa précédent, ne sont pas concernés les véhicules de l'ensemble des secours (santé, sécurité, incendie, sûreté), ceux d'intervention urgente de dépannage d'un service public (interventions dûment justifiées).

Article 3 : Autre dérogation : à titre exceptionnel, pour l'occasion et dans le respect des règles de sécurité, les restaurateurs et brassiers sont autorisés de manière précaire et révoquant à installer dans cette portion de rue : tables, chaises, parasols, jardinières et points lumineux au droit de leurs terrasses respectives, entre les intersections rue du Poilu et rue Jeanne d'Arc, et à utiliser un appareil de diffusion sonore dans le respect des textes en vigueur.

Un dispositif de sécurité comprenant des véhicules sera mis en place par les restaurateurs de la rue de l'Eglise concernés par le présent arrêté.

Article 4 : L'interdiction temporaire de stationner et de circuler prendra effet le **lundi 15 août 2022 de 11h00 à 00h30**.

Article 5 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux et retirée à l'issue de la manifestation.

Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétabli à 00h30, eu égard aux dispositions à l'article 4 ci-dessus dès lors que les motifs de sa mise en place à l'occasion de la manifestation auront disparu.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON le 3 août 2022

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Nous Isabelle RICARD
1ère Adjointe
pour le Maire empêché

Certifié exécutoire compte tenu de la
publication ou notification le

3/08/2022

(qualité et signature)